

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001031-190

DATE : 13 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA
Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et
VILLE DE MONTRÉAL
et
VILLE DE QUÉBEC
Défendeurs

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE
PARTIELLE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DES HONORAIRES
DES PROCUREURS EN GROUPE**

JC2308

APERÇU

[1] Le Demandeur Benoît Atchom Makoma demande d'approuver un règlement partiel intervenu dans le cadre d'une action collective.

[2] M. Benoît Atchom Makoma soulève les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** ») et l'article 503 du *Code Criminel* qui accorde le droit à une personne arrêtée et détenue de comparaître dans un délai de 24 heures après son arrestation.

[3] Il soutient l'obligation de l'État d'établir et assurer la mise en place d'un système qui permet aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur du délai de 24 heures.

[4] Il allègue que pendant la période visée par l'action collective, à partir du 19 juin 2015, l'État a fait défaut de respecter son obligation d'avoir en place un système permettant aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur d'un délai de 24 heures.

[5] Plus particulièrement, il plaide que l'État n'a pas permis la comparution les dimanches et les jours fériés, de sorte que plusieurs personnes arrêtées et détenues les samedis, dimanches et la veille de jours fériés n'étaient pas en mesure de comparaître à l'intérieur du délai de 24 heures.

[6] Le 14 juin 2018, le Demandeur a demandé à la Cour l'autorisation d'intenter une action collective contre le Procureur Général du Québec *ès qualités* (« **PGQ** »), la Ville de Montréal (« **Montréal** ») et la Ville de Québec (« **Québec** ») (collectivement, les « **Défendeurs** ») au nom de toute personne arrêtée et maintenue en détention qui n'a pas comparu à l'intérieur de 24 heures consécutives pendant la période de l'action collective alors que les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, en raison du système en place (le « **Groupe** »).

[7] Le Groupe est composé de plusieurs personnes vulnérables.

[8] La position du Demandeur est que toute personne qui n'a pas pu comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures a le droit d'être dédommée pour la violation de ses droits garantis par la Charte Canadienne et par la Charte Québécoise.

[9] De plus, la position du Demandeur est que les Défendeurs doivent être condamnés à payer des dommages en fonction du nombre total de personnes composant le Groupe, et ce, même si certaines personnes ne réclament pas leurs parts de l'indemnité.

[10] Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective du Demandeur.

[11] Alors que l'action collective procède contre le PGQ pour tous les membres du Groupe, ainsi que contre Montréal, le Demandeur et Québec ont conclu une entente de règlement à l'amiable¹.

[12] En résumé l'Entente prévoit ce qui suit :

1. L'Entente prévoit un recouvrement collectif, de sorte que Québec paiera pour les dommages *causés* plutôt que les dommages *réclamés* par chaque membre du Groupe qui bénéficie du règlement;

2. Les membres du Groupe qui bénéficieront du règlement conservent leur droit de réclamer la balance du dédommagement réclamé dans l'action collective contre le PGQ, contre qui l'action collective continue de procéder;

3. L'Entente prévoit la mise en place d'un processus de réclamation simple et efficace qui vise à augmenter le taux de réclamation au niveau le plus élevé possible.

[13] En vertu de l'Entente de règlement, Québec paye à titre de recouvrement collectif une somme globale de quatre cent douze mille sept cent cinquante dollars (412 750 \$) au bénéfice des membres du groupe éligibles en vertu de l'Entente de règlement (le « **Fonds de règlement** »).

[14] Les membres du groupe éligibles à bénéficier de l'Entente auront droit à une part du Fonds de règlement conformément au processus de distribution automatique prévu à l'Entente (le « **Processus de distribution** »).

[15] Le Processus de distribution a été établi par les avocats des cabinets Décarie Avocats inc. (« **Décarie** »), jfb avocats criminalistes inc. (« **JFB Avocats** ») et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (« **Kugler** ») (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »).

[16] La réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente;

LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR L'ENTENTE

[17] L'Entente vise uniquement Québec et les membres du Groupe arrêtés au Québec et maintenus en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (le « **Groupe Ville de Québec** »).

¹ Pièce R-1 (l'« Entente »).

[18] Les membres du Groupe Ville de Québec éligibles à bénéficier de l'Entente sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »).

[19] Chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) événement où il a été arrêté au Québec et maintenu en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (un « **Événement de détention** »).

AVIS AUX MEMBRES

[20] Le 17 novembre 2021, a été publié dans le journal *Le Soleil* à Québec, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, afin d'informer les membres de l'audition de la présente Demande de leur droit de faire valoir des représentations ou de soulever une objection, le cas échéant².

[21] Un avis sera diffusé via communiqué de presse sur le site Web de Canada Newswire, dans le journal *Le Soleil* à Québec, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, pour informer les membres du jugement approuvant l'Entente conformément au projet d'Avis aux membres à être approuvé, (Pièce R-3). L'Avis Pièce R-3 sera aussi diffusé aux associations des avocats de la défense et affiché dans les refuges pour itinérants à Québec.

RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

[22] Tel qu'il appert de l'Entente :

- a. Québec paye le Fonds de règlement à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts, frais et frais de justice, honoraires, avis, taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit, en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de l'action collective, selon le paragraphe 28 de l'Entente.
- b. Le Processus de distribution, y compris la distribution automatique et la détermination de la compensation des Membres éligibles, a été élaboré par les Procureurs du Groupe. Le Processus de distribution se retrouve aux paragraphes 32 à 56 de l'Entente.
- c. Les Membres éligibles ont été identifiés par les Parties à la suite d'une vérification diligente effectuée par les Procureurs du Groupe en collaboration avec Québec,

² Pièce R-2

laquelle a permis d'identifier cent vingt (120) Membres éligibles. Les Membres éligibles sont identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente par un numéro de dossier judiciaire par Événement de détention. Toute personne qui souhaite vérifier si elle est identifiée à l'Annexe 1 peut communiquer avec les Procureurs du groupe.

- d. Les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente seront indemnisés sur la base d'une distribution automatique d'un chèque envoyé par la poste et ils n'ont pas à présenter une demande de réclamation. La distribution automatique pourra être différée pour permettre au mécanisme d'ajout de suivre son cours.
- e. Le Processus de distribution prévoit un mécanisme d'ajout afin que toute personne qui devrait être identifiée à l'Annexe 1, mais qui ne l'est pas, puisse bénéficier de l'Entente et être ajoutée à l'Annexe 1.1 comme Membre éligible, conformément aux paragraphes 41 à 45 de l'Entente (le « Mécanisme d'ajout »).
- f. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, frais de distribution, sommes accordées au Fonds d'aide aux actions collectives (le « FAAC ») et taxes (les « Honoraires ») seront prélevés du Fonds de règlement. Les Procureurs du groupe s'engagent à rembourser en priorité le FAAC quant aux sommes avancées pour financer l'action collective, totalisant 20 497,47 \$, et ce, à même les Honoraires, le tout conformément à leurs engagements envers le FAAC et à l'Entente.
- g. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires constitue le Fonds de règlement net (le « Fonds de règlement net »).
- h. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible à l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement de détention, le tout calculé selon le paragraphe 38 de l'Entente.
- i. À la clôture du Processus de distribution, les Procureurs du groupe transmettront à la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, y compris les informations identifiées au paragraphe 53 de l'Entente.
- j. Tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre le PGQ, Montréal et le Mis-en-cause et aucune quittance n'est donnée, sauf à Québec.

RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

[23] En vertu du Processus de distribution :

- a. Les Membres éligibles identifiés à l'**Annexe 1** seront automatiquement indemnisés par chèque en vertu de l'Entente, sans nécessiter de présenter une demande de réclamation;
- b. Afin de s'assurer de bien recevoir leur chèque par la poste, les Membres éligibles identifiés à l'**Annexe 1** sont invités à communiquer avec les Procureurs du groupe pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente;
- c. À l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les Procureurs du groupe enverront les chèques par la poste aux Membres éligibles à l'**Annexe 1**, à moins que le Mécanisme d'ajout à l'**Annexe 1.1** de l'Entente n'ait été déclenché;
- d. Le Mécanisme d'ajout est déclenché aussitôt qu'au moins une (1) demande pour être ajouté à l'**Annexe 1.1** de l'Entente est soumise aux Procureurs du groupe dans le délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente. Toute personne qui souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'**Annexe 1.1** afin de bénéficier de l'Entente doit :
- i. S'identifier auprès des Procureurs du groupe dans un **déla****i de rigueur** de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente et fournir (i) son nom et prénom, (ii) sa date de naissance, (iii) le(s) mois et année(s) du ou des Événement(s) de détention invoqué(s), et (iv) son adresse postale complète;
 - ii. Les Procureurs du groupe auront quarante-cinq (45) jours pour évaluer la demande d'ajout et la soumettre à Québec comme Membre éligible proposé pour l'**Annexe 1.1**;
 - iii. Par la suite, Québec aura quinze (15) jours ouvrables pour communiquer son désaccord face à toute demande d'ajout soumise par les Procureurs du groupe, et toute personne soumise par les Procureurs du groupe qui ne fait pas l'objet d'un désaccord de la part de Québec sera réputée être ajoutée à l'**Annexe 1.1**;
 - iv. En cas de désaccord, le Demandeur saisira le tribunal afin de trancher. Toute personne reconnue par le tribunal comme Membre éligible sera réputé être ajoutée à l'**Annexe 1.1**;
- e. À la fin du Mécanisme d'ajout, le cas échéant, les Procureurs du groupe enverront les chèques par la poste aux Membres éligibles à l'**Annexe 1** ou à l'**Annexe 1.1**;

- f. La part de chaque Membre éligible dans le Fonds de règlement net sera calculée de la manière suivante :
- i. Nombre total d'Événements de détention à l'Annexe 1 plus nombre total d'Événements de détention à l'Annexe 1.1 égal à Y;
 - ii. Fonds de règlement net divisé par Y égal à X;
 - iii. Chaque Membre éligible recevra X par Événement de détention vécu.
- g. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé leur chèque dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'émission du chèque perdront leur droit à la distribution automatique et à leur part du Fonds de règlement net;
- h. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net, le FAAC pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 [...].

LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

[24] L'article 590 *C.p.c.* stipule que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

[25] L'accès à la justice est l'objectif premier du législateur derrière la création du régime des actions collectives et en l'espèce l'Entente favorise cet objectif à l'égard de personnes vulnérables qui n'y auraient autrement pas accès.

[26] L'Entente offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Québec :

- a. N'eût été de l'Entente, les Parties auraient continué à œuvrer pour compléter la mise en état du dossier, y compris l'interrogatoire au préalable du représentant de Québec, la communication des réponses aux engagements du représentant de Québec, un débat sur les objections découlant de l'interrogatoire et des engagements, etc. Les Parties auraient ensuite eu à se préparer pour un procès au mérite et, possiblement, un appel;
- b. Les Membres éligibles sont, dans plusieurs cas, des personnes vulnérables;

c. De plus, pour les Membres éligibles qui seront en mesure de réclamer leur part, il est essentiel qu'ils obtiennent compensation avec simplicité, ce que permet l'Entente;

d. L'Entente permet aux Membres éligibles à l'Annexe 1 d'être indemnisés de façon automatique, sans devoir soumettre une demande de réclamation ni de pièces justificatives, documents, déclarations, dossier judiciaire, etc. Il s'agit d'un avantage important, qui vise à augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau possible;

e. La vérification diligente effectuée par le Demandeur en collaboration avec Québec allège énormément le Processus de distribution, de sorte que les défis rencontrés par plusieurs des Membres éligibles ne se traduiront pas par un déni de justice;

f. Québec n'a pas droit de contestation de l'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1;

g. L'Entente prévoit un Mécanisme d'ajout pour les cas où, malgré la vérification diligente, certains Membres éligibles n'auraient pas été identifiés. Le Mécanisme d'ajout est simple et ne requiert rien d'autres que des informations qui sont faciles à fournir pour quiconque souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'Annexe 1.1;

h. Les Membres éligibles seront éligibles à recevoir une compensation relativement importante pour chaque Événement de détention, représentant un montant brut estimé à 3 250 \$ par Événement de détention, mais en préservant leur droit de réclamer la balance de la totalité des dommages réclamés du PGQ;

i. Les Membres éligibles auront droit à une indemnisation rapide, tout en préservant leurs droits pour la balance de la réclamation totale;

[27] L'Entente évite aussi des risques importants pour les membres, tels les délais judiciaires et les coûts associés à la poursuite de la mise en état du dossier et à un procès au fond.

[28] Parmi les facteurs de risque, Québec avait déjà soulevé plusieurs questions factuelles et juridiques fortement contestées, quant aux éléments suivants :

1. La validité et la constitutionnalité de diverses lois et codes;
2. Le traitement des détenus à l'unité de détention du Service de police de Québec;
3. Le délai de prescription municipale de six (6) mois; et
4. Une dénégation du lien de causalité, des dommages et du *quantum*.

[29] L'Entente est intervenue sans qu'il y ait apparence de collusion et après des négociations tenues.

[30] Les Procureurs du groupe, qui possèdent une vaste expérience combinée en matière d'actions collectives, de droit pénal et criminel et en résolution et règlement de différends, recommandent l'Entente sans aucune hésitation. Ils sont convaincus qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres.

[31] Considérant que l'action collective procède toujours contre le PGQ, les membres du Groupe bénéficient d'une indemnisation partielle et ne perdent aucun droit.

LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

[32] Les procureurs du groupe, Décarie Avocats inc., demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires (Pièce R-4) payable à même le Fonds de règlement versé par Québec.

[33] Les honoraires susmentionnés représentent vingt-cinq pour cent (25%) du Fonds de règlement plus taxes, conformément à la *Convention d'honoraires amendée – Action collective* conclue entre Décarie Avocats inc. et le Demandeur en date du 13 août 2020, (Pièce R-5).

[34] Les avocats-conseils du groupe, jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., sont rémunérés à même les honoraires susmentionnés, tel qu'il appert de la Convention d'honoraires, (Pièce R-5).

[35] Il est bien établi au Québec que, sauf exception, les procureurs ont droit à des honoraires selon l'entente convenue avec leur client et que telle entente bénéficie d'une présomption de validité.

[36] Il s'agit en l'espèce d'une action collective à portée sociale, qui vise à permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y auraient pas accès, en l'espèce des personnes vulnérables, marginalisées et judiciairisées dans plusieurs cas.

[37] Les Procureurs du groupe ont obtenu un règlement qui offre d'importants avantages aux membres du Groupe Ville de Québec.

[38] Les Procureurs du groupe possèdent des compétences et expériences particulières qui sont essentielles dans le cadre de la présente action collective.

[39] Le travail des Procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec des dizaines de personnes et membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente, répondre à leurs questions et les assister dans leurs démarches en vertu du Mécanisme d'ajout.

[40] À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention d'honoraires de l'ordre de vingt-cinq pour cent (25%), en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires autrement qu'en cas de succès.

POUR CES MOTIFS , LE TRIBUNAL :

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE

[41] **APPROUVE** l'Entente dans son intégralité, y compris l'Annexe 1 et l'Annexe 1.1 dans leur intégralité, Pièce R-1.

[42] **DÉCLARE** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Québec.

[43] **DÉCLARE** qu'après le paiement par la Ville de Québec du Fonds de règlement, l'Entente lie tous les membres du Groupe Ville de Québec qui ne se sont pas exclus de l'action collective.

[44] **ORDONNE** à la Ville de Québec de se conformer aux modalités de l'Entente.

[45] **DÉCLARE** que, conformément à l'Entente, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Ville de Québec ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180).

[46] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre le PGQ et ville de Montréal et aucune quittance n'est donnée, sauf à la Ville de Québec conformément à l'Entente et au présent jugement ;

[47] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent être ajoutés à l'Annexe 1.1 de l'Entente doivent faire leur demande conformément aux modalités du Processus de distribution, conformément à l'Entente.

[48] **DÉCLARE** que toutes les demandes d'ajout à l'Annexe 1.1 de l'Entente doivent obligatoirement être transmises aux Procureurs du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente, sous peine de déchéance.

[49] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties quant à la mise en œuvre de l'Entente.

[50] **AUTORISE** les Procureurs du groupe à effectuer les paiements aux Membres éligibles conformément aux modalités de l'Entente.

[51] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[52] **ORDONNE** au Demandeur de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.

[53] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3**, via communiqué de presse sur le site Web de Canada Newswire, dans le journal Le Soleil à Québec, sur le site Web de Décarie Avocats inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, les informant de l'Entente.

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

[54] **APPROUVE** le Compte d'honoraires des Procureurs du groupe, **Pièce R-4**.

[55] **AUTORISE** les Procureurs du groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement.

[56] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs du groupe de rembourser la somme de 20 497,47 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives et **ORDONNE** aux Procureurs du groupe de payer cette somme sur réception des Honoraires.

[57] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Chantal Corriveau
Signature numérique de Chantal
Corriveau
Date : 2021.12.13 08:27:20 -05'00'

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Sophie-Anne Décarie
Décarie Avocats Inc.
Me Jean-François Benoît
JFB Avocats Criminalistes Inc.
Me Robert Kugler

Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.E.L.
Procureurs du demandeur

Me Alexandre Duval
Procureur Général du Québec
Me Chantal BRUYÈRE
Ville de Montréal
Me Benoît LUSSIER
Me Sylvie Garneau
Ville de Québec
Me Nathalie Gilbert
Fonds D'aide Aux Actions Collectives
Procureurs des défendeurs et mise en cause

Date d'audience : 3 décembre 2021

Pièce R-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

DEMANDEUR

c.

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

VILLE DE QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales

DÉFENDEURS

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique

MIS EN CAUSE

ENTENTE DE RÉGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE ENTRE BENOÎT ATCHOM MAKOMA ET LA VILLE DE QUÉBEC

I. PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que, le 14 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été intentée contre la Ville de Montréal (« **Montréal** »), la Ville de Québec (« **Ville** ») et le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec et *ès qualités* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **PGQ** ») et mettant en cause le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique (le « **Mis en cause** ») dans le dossier 550-06-000030-180 (la « **Demande d'autorisation** »);
2. **CONSIDÉRANT** que la date correspondant à six (6) mois avant la date d'institution de la Demande d'autorisation est le 15 décembre 2017;
3. **CONSIDÉRANT** que le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre Montréal, Ville et le PGQ (collectivement, les « **Défendeurs** ») pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde. [...]

Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots « *jour de fête* » et « *jour férié* » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;

- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces; » (le « **Groupe autorisé** »);

4. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a attribué au demandeur Benoît Atchom Makoma le statut de représentant du Groupe autorisé (le « **Demandeur** »);
5. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du Groupe autorisé ne s'est exclu de l'action collective;
6. **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 9 octobre 2019, le Demandeur a signifié aux Défendeurs une demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée suivant les jugements du 28 octobre 2020 et du 29 janvier 2021 (la « **Demande introductive d'instance** »);
7. **CONSIDÉRANT** que le dossier a été transféré du district judiciaire de Gatineau à celui de Montréal et porte désormais le numéro 500-06-001031-190;
8. **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2020, les Défendeurs ont produit leurs exposés sommaires de moyens de défense, lesquels contestent le bien-fondé de la Demande introductive d'instance;
9. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Défendeurs ont accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable, dans le but de voir s'ils pouvaient s'entendre sur une entente de règlement. À cet égard, ils ont participé à des séances de conférence de règlement à l'amiable présidées par l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.;
10. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et la Ville se sont entendus pour régler l'action collective qui les oppose dans le dossier 500-06-001031-190, sujet à l'approbation du tribunal;
11. **CONSIDÉRANT** que la présente Entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente de règlement** ») vise seulement la Ville et les membres du Groupe autorisé arrêtés au Québec et maintenus en détention à la Ville pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de

Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16 (le « **Groupe Ville de Québec** »);

12. **CONSIDÉRANT** que le Groupe Ville de Québec fait partie du Groupe autorisé et est moindre et inclus dans le Groupe autorisé;
13. **CONSIDÉRANT** que la date de fermeture du Groupe Ville de Québec est le 9 février 2020, soit la date correspondant au moment où la Ville a modifié son système de comparution faisant l'objet de la Demande introductive d'instance;
14. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Québec qui sont éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);
15. **CONSIDÉRANT** que chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) événement où il a été arrêté au Québec et maintenu en détention à la Ville pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16 (un « **Événement** »);
16. **CONSIDÉRANT** que le règlement vise à indemniser les Membres éligibles pour tous les Événements;
17. **CONSIDÉRANT** que cent vingt-six (126) Événements répartis entre cent vingt (120) Membres éligibles ont été identifiés à la suite d'une vérification diligente faite par le Demandeur en collaboration avec la Ville, soit :
 - a) Cent quinze (115) Membres éligibles ont vécu un (1) Événement;
 - b) Quatre (4) Membres éligibles ont vécu deux (2) Événements; et
 - c) Un (1) Membre éligible a vécu trois (3) Événements;
18. **CONSIDÉRANT** qu'il se pourrait, sans admission, que certains Événements n'aient pas été identifiés ou n'aient pas pu être identifiés lors de la vérification diligente faite par le Demandeur, et ses procureurs, en collaboration avec la Ville (un « **Événement non-identifié** »);

19. **CONSIDÉRANT** que la Ville a identifié les membres du Groupe Ville de Québec qui ont été maintenus en détention entre le 19 juin 2015 et le 14 décembre 2017 inclusivement et qui ne sont pas éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement;
20. **CONSIDÉRANT** que la réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente de règlement, celui-ci n'étant pas membre du Groupe Ville de Québec;
21. **CONSIDÉRANT** que le PGQ et le Mis en cause (collectivement, les « Entités ») ne sont pas parties à l'Entente de règlement, n'en sont pas bénéficiaires et qu'aucun membre du Groupe autorisé ne donne quittance aux Entités, le Demandeur continuant la Demande introductive d'instance contre elles;
22. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit une indemnisation substantielle pour les Membres éligibles;
23. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit un processus le plus simple et efficace possible, et qui vise à assurer rapidement l'indemnisation de chaque Membre éligible du Groupe Ville de Québec;
24. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement évite les délais et risques associés à un procès au mérite et à des appels potentiels;
25. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi par les procureurs du Demandeur et de la Ville et que ceux-ci la recommandent à leurs clients respectifs;
26. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement est souhaitable afin de régler l'entièreté de l'action collective avec la Ville;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.P.C. »), LE DEMANDEUR ET LA VILLE (LES « PARTIES ») CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

27. Le préambule fait partie intégrale de l'Entente de règlement comme s'il y était reproduit dans son intégralité;

II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

28. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, la Ville doit payer à titre de recouvrement collectif, pour les Membres éligibles à l'Annexe 1 et les Membres identifiés ultérieurement (Annexe 1.1), le cas échéant, une somme globale de **quatre cent douze mille sept cent cinquante dollars (412 750 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais encourus et à venir, frais de justice, honoraires, avis, pourcentages accordés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit (le « **Fonds de**

règlement ») en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, des membres du Groupe autorisé relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

29. Le Fonds de règlement doit être payé par la Ville conformément aux modalités suivantes :
- a) Conformément à l'article 590 C.p.c., Décarie avocats inc., Jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (collectivement, les « **Procureurs du groupe** ») doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - i. Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi la Ville consent;
 - ii. Approuver le processus de distribution automatique aux Membres éligibles, ce sur quoi la Ville ne prend pas position;
 - iii. Autoriser le Demandeur à donner, au nom des membres du Groupe Ville de Québec, une quittance à la Ville, ce à quoi la Ville consent; et
 - iv. Approuver le paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, sommes accordées au Fonds d'aide et taxes (les « **Honoraires** ») à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi la Ville ne prend pas position; (la « **Demande pour approbation** »);
 - b) Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, la Ville doit payer le Fonds de règlement aux Procureurs du groupe, soit par chèque visé ou transfert bancaire à « Décarie avocats inc. *en fidéicommiss* »;
 - c) Sur réception des sommes constituant le Fonds de règlement, les Procureurs du groupe remettront à la Ville un reçu attestant la remise du Fonds de règlement;
 - d) Les Procureurs du groupe pourront se payer, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal;
 - e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
 - f) Les Procureurs du groupe distribueront le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux paragraphes 32 à 56 des présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VILLE DE QUÉBEC

30. Le Demandeur doit publier un avis aux membres conformément à l'article 590 C.p.c., les informant (i) de la date et du lieu de l'audition de la Demande pour approbation et de leur droit de faire valoir des prétentions et (ii) du jugement rendu sur la Demande pour approbation;
31. Chaque avis aux membres sera publié une fois dans le journal Le Soleil;

IV. LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE

32. Le processus de distribution automatique des indemnisations des Membres éligibles, y compris la détermination de l'indemnité et tous les paramètres d'indemnisation et de distribution automatique (ci-après, la « **Distribution** ») a été élaboré par le Demandeur à l'exclusion de la Ville;
33. La Ville n'a aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans la Distribution;
34. La Distribution sera effectuée par les Procureurs du groupe;
35. Les Membres éligibles sont identifiés (nom, prénom, date de naissance, dernière adresse connue et date(s) Événement(s)) à l'**ANNEXE 1** aux présentes, laquelle demeurera confidentielle et sous scellée. **Toute personne qui n'est pas identifiée à l'Annexe 1 n'est pas éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, sauf si elle est ajoutée à l'Annexe 1.1 conformément au mécanisme prévu aux paragraphes 41 à 45 des présentes;**
36. Afin de préserver la confidentialité des Membres éligibles tout en leur permettant de vérifier s'ils sont identifiés à l'Annexe 1 (sans que ce soit requis), toute personne pourra communiquer avec les Procureurs du groupe par courriel à **Info@decarieinc.ca**, par téléphone à **819-770-6666** ou par télécopieur à **819-770-6667 (fax)** afin de confirmer si elle est identifiée à l'Annexe 1 ou non;
37. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible à l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement ou Événement non-identifié vécu (l'« **Indemnité** »);
38. L'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens, selon les modalités suivantes :
 - a) Nombre total d'Événements à l'Annexe 1 plus nombre total d'Événements non-identifiés à l'Annexe 1.1 égal à Y;

- b) Fonds de règlement net divisé par Y égal à X;
 - c) X sera payé à cent quinze (115) Membres éligibles;
 - d) 2X sera payé à quatre (4) Membres éligibles;
 - e) 3X sera payé à un (1) Membre éligible; et
 - f) Nombre total d'Événements non-identifiés à l'Annexe 1.1 multiplié par X sera payé aux Membres éligibles à l'Annexe 1.1, à parts égales par Événement non-identifié vécu;
39. **L'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1 se fera sur la base d'une distribution automatique de l'Indemnité par chèque** envoyé à chacun des Membres éligibles à l'Annexe 1 qui peut être rejoint par la poste, sans nécessité de présenter une demande de réclamation;
40. Afin de favoriser la distribution automatique, les Membres éligibles à l'Annexe 1 auront jusqu'à **quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement** (la « **Date** ») pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour auprès des Procureurs du groupe;
41. Afin de permettre à toute personne qui estime qu'elle devrait être identifiée à l'Annexe 1 mais qui ne l'est pas de bénéficier de l'Entente de règlement, il est convenu que : **Toute personne qui estime être un Membre éligible pour un Événement non-identifié a jusqu'à la Date pour s'identifier auprès des Procureurs du groupe** (la « **Demande** »). Ce délai constitue un **délai de rigueur** et toute Demande transmise aux Procureurs du groupe après cette date sera rejetée;
42. La Demande doit contenir les informations suivantes de la personne concernée : (i) nom et prénom, (ii) date de naissance, (iii) mois et année de ou des Événement(s) non-identifié(s) et (iv) adresse postale complète. La Demande doit être transmise aux Procureurs du groupe par courriel à info@decarieinc.ca, par télécopieur à 819-770-6667 ou par téléphone à 819-770-6666;
43. Les Procureurs du groupe auront quarante-cinq (45) jours après la Date pour soumettre par écrit à la Ville les informations pertinentes de tout Membre éligible et le ou les Événement(s) non-identifié(s) vécu(s) (la « **Proposition** »). Sur réception de la Proposition, la Ville aura quinze (15) jours ouvrables pour communiquer par écrit son désaccord et ses motifs relativement à tout Membre éligible proposé pour un Événement non-identifié ou plus (le « **Désaccord** »), le cas échéant. Tout Membre éligible qui ne fait pas l'objet du Désaccord est réputé être ajouté à l'Annexe 1.1 avec son ou ses Événement(s) non-identifié(s) correspondant. Les délais pour la Proposition et le Désaccord sont des **délais de rigueur**;

44. En cas de Désaccord, le Demandeur saisira le tribunal conformément au paragraphe 63 des présentes pour trancher le Désaccord. Tout Membre éligible et son ou ses Événement(s) non-identifié(s) correspondant reconnu(s) par le tribunal sont réputés être ajoutés à l'Annexe 1.1. Les Parties renoncent à tout pourvoi, droit d'appel, contestation judiciaire, révocation ou autre mécanisme de révision qu'elles ont, auraient ou auraient pu avoir relativement à la décision du tribunal qui tranche le Désaccord;
45. L'**ANNEXE 1.1** aux présentes identifie les Membres éligibles (nom, prénom, date de naissance, dernière adresse connue et date(s) d'Événement(s) non-identifié(s)) ajoutés suivant les paragraphes 43 et/ou 44 des présentes et demeurera confidentielle et sous scellée;
46. Une fois l'Entente de règlement approuvée et si aucune Demande n'est formulée dans le délai de rigueur, les Procureurs du groupe enverront par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement et de leur droit à l'Indemnité;
47. Une fois l'Entente de règlement approuvée et si au moins une Demande est formulée dans le délai de rigueur, la distribution automatique sera différée et retardée jusqu'à la fin du processus prévu aux paragraphes 43 et/ou 44 des présentes. À la fin dudit processus, les Procureurs du groupe enverront par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1 et à l'Annexe 1.1, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement et de leur droit à l'Indemnité;
48. Tout chèque envoyé selon les paragraphes 46 ou 47 est désigné « **Chèque** »;
49. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Chèque qui leur a été acheminé par la poste dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'émission du Chèque (le « **Délai** ») perdront leur droit à la distribution automatique et à l'Indemnité;
50. Les Procureurs du groupe peuvent, si cela est raisonnable et les circonstances le justifient, mais sans aucune obligation : (i) annuler le Chèque introuvable ou irrécupérable d'un Membre éligible et lui émettre et poster un nouveau chèque pour l'Indemnité (le « **Nouveau chèque** »); ou (ii) exceptionnellement, annuler le Chèque et envoyer l'Indemnité par virement bancaire au compte du Membre éligible qui fournit un spécimen de chèque (le « **Virement** ») s'il lui est impraticable d'encaisser son Chèque pour un motif légitime tel un emprisonnement, une quarantaine, une hospitalisation, un séjour à l'étranger ou similairement;
51. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Nouveau chèque ou le Virement dans le Délai (toujours calculé selon la date d'émission du Chèque initial) perdront leur droit à la distribution automatique et à l'Indemnité, peu importe la

raison du défaut d'encaissement du Nouveau chèque ou du Virement. Le Nouveau chèque ou le Virement seront annulés par les Procureurs du groupe;

52. Les Parties conviennent, conformément à la Loi sur le fonds d'aide aux actions collective, de verser au Fonds d'aide le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat. Ce qui reste du reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé à un organisme à but non-lucratif qui œuvre à Québec dans la défense des droits des personnes incarcérées;
53. À la clôture de la Distribution, les Procureurs du groupe déposeront au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de Membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;
54. La Ville reconnaît la pleine indépendance des Procureurs du groupe dans la Distribution, sans préjudice aux droits des membres du Groupe Ville de Québec de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Entente de règlement;
55. Toutes les décisions des Procureurs du groupe dans le cadre de la Distribution sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel ou de révision;
56. Toute Proposition qui ne fait pas l'objet d'un désaccord est réputée être une décision des Procureurs du groupe;

V. QUITTANCES

57. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Défenderesse Ville de Québec ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

58. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du moment du jugement du tribunal l'approuvant;
59. Une fois approuvée par le tribunal, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe Ville de Québec;

60. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
61. Les Parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective et au litige les opposant, et d'éviter d'engendrer des frais et délais importants en lien avec celui-ci;
62. Le versement par la Ville de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de sa part de la véracité ou du bien-fondé des allégations faites dans la Demande introductive d'instance;
63. Les Parties conviennent que l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou de la Distribution, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture des Procureurs du groupe;
64. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans effet, les Parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le dossier 500-06-001031-190;

VII. AUTRE

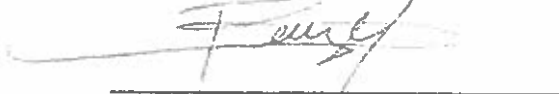
65. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;
66. Les Annexes 1 et 1.1 font partie intégrante de l'Entente de règlement;
67. L'Entente de règlement est l'entente complète entre la Ville et les membres du Groupe Ville de Québec et constitue la seule entente entre eux;
68. Les Parties coopéreront pour exécuter l'Entente de règlement, et en particulier pour donner suite à toute demande raisonnable de vérification diligente formulée à l'égard de Membres pouvant composer l'Annexe 1.1, le cas échéant, par le Demandeur concernant les membres du Groupe Ville de Québec;
69. Le Demandeur et le Groupe autorisé, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre les Entités dans le dossier 500-06-001031-190;
70. L'approbation par le tribunal de l'Entente de règlement final rendra inutile tout appel en garantie ou mise en cause de la Ville par les Entités, mais si d'aventure il y en avait un, l'Entente de règlement doit se comprendre comme l'acquiescement du Demandeur et des membres du Groupe Ville de Québec à assumer les

conséquences de la quittance libératoire donnée à la Ville par l'Entente de règlement;

- 71 L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes;

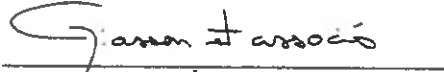
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Gatineau, le 25 octobre 2021



BENOÏT ATCHOM MAKOMA

À Québec, le 26 octobre 2021



VILLE DE QUÉBEC

Par : Giasson et associés dûment autorisés
Représentant(e) par la résolution CA-2021-0401

SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération de Québec, tenue le mercredi 7 juillet 2021 à 10 h 30, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CA-2021-0401

Règlement hors cour relatif à l'action collective *Makoma c. Ville de Québec et al.* dans le dossier de la Cour supérieure numéro 500-06-001031-190 - AJ2021-019 (CT-AJ2021-019) — (Ra-2289)

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémy Normand,

appuyée par monsieur le conseiller Patrick Voyer,

il est résolu d'autoriser :

- 1° conditionnellement à l'approbation du tribunal, le présent règlement en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles mentionnées à l'entente de principe entre les parties;
- 2° le paiement d'un montant de 412 750 \$, par chèque ou virement à l'ordre de *Décarie Avocats en fidéicomis*;
- 3° aux procureurs de la Ville de Québec, *Giasson et Associés*, à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente de règlement, la transaction et quittance, ainsi que tous les documents nécessaires pour donner effet aux présentes.

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Steve Verret
Président

(Signé) Sylvain Ouellet
Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


SYLVAIN OUELLET, greffier
Ville de Québec

ANNEXE 1 RÉVISÉE – NUMÉROS DE DOSSIERS

LISTE DES MEMBRES ÉLIGIBLES

Action collective Makoma – Entente de règlement avec la Ville de Québec

Cour supérieure : 500-06-001031-190

Numéro(s) de dossier(s)
32271492
18CC011392
18CC011284
18CC010875 et 17CC011619
15CC010081
19CC010819
18CC010262
19CC011432
18CC011739
18CC010211
18CC011473
19CC011007
18CC011551 et 19CC010001
19CC011484
18CC011190
19CC011179
19CC011374
17CC011970
17CC011075
18CC010001
18CC010727
19CC010220
19CC011504
20CC010093
18CC011381
18CC010390
19CC011268
18CC010810
19CC010215
18CC010341
19CC010508, 19CC011447 et 19CC011711
19CC010174
19CC010334
17CC011987

18CC010574
18CC011088
18CC011886
18CC010573
19CC010186
19CC010300
18CC010540
18CC010751
18CC011582
18CC010455
18CC010384
18CC011096
18CC010908
19CC011919
19CC010849
17CC011378
18CC011094
19CC010414
19CC011121
7900177541
19CC010077
18CC010711
18CC011319
19CC011041
18CC010648
19CC010718
18CC010687
18CC030016
18CC010780
19CC010139
19CC011122
19CC010743
19CC010958
19CC011430
18CC010737
18CC010634
14CC010116
19CC011590
18CC011647
18CC010572
18CC011842
19CC011746
18CC010889
14CC010114
19CC010299
17CC011507
19CC010184

18CC011678
18CC010135 et 18CC010856
19CC011535
19CC011290
18CC010725
18CC011289
19CC011792
18CC010554
16CC010828
19CC011369
16CC010654
18CC010252
17CC010104
19CC010559
19CC010179
18CC010002
19CC011791
18CC010629
18CC011224
19CC011184
18CC010337
18CC011475
19CC010468
19CC011149
18CC011226
19CC011619
18CC011728
18CC010699
18CC010659
18CC011443
17CC011812
18CC010736
19CC010644
18CC011201
19CC010046 et 19CC010542
18CC011382
19CC010695
19CC010684
16CC010404

Pièce R-3

**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE
VISANT LA VILLE DE QUÉBEC**

Si vous avez été arrêté et maintenu en détention à la Ville de Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec, cet avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Le _____, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement partiel de l'action collective contre la Ville de Québec (« Québec ») au bénéfice des personnes arrêtées et maintenues en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec, alors que les tribunaux ne siégeaient pas.

Chaque membre sera éligible à des montants nets estimés entre • \$ et • \$. Ces montants nets varieront par membre selon le nombre vécu de détentions visées par l'Entente de règlement partiel et le processus d'ajout des membres.

L'Entente de règlement est partielle, ce qui signifie que l'action collective se poursuit à l'encontre du Procureur général du Québec et la Ville de Montréal pour le bénéfice de *tous* les membres du groupe.

Résumé des modalités de l'Entente de règlement avec la Ville de Québec

Un montant forfaitaire de **412 750 \$** sera payé pour régler l'action collective contre la Ville de Québec et les réclamations des membres en regard des comparutions à la Cour municipale de Québec durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020.

Selon une analyse effectuée par la Ville de Québec, laquelle a fait l'objet d'une vérification diligente du demandeur et de ses procureurs, **120 personnes ont été identifiées et sont visées par l'Entente de règlement partiel avec la Ville de Québec**. Ces 120 personnes seront indemnisées automatiquement par chèque.

Toute personne arrêtée et détenue à la Ville de Québec pendant plus de 24 heures pour un dossier à la Cour municipale de Québec est invitée à communiquer avec les procureurs du groupe pour voir si elle est visée par l'entente et mettre à jour son adresse.

De plus, un processus a été prévu pour l'ajout de membres qui n'auraient pas été identifiés lors de la vérification diligente, le cas échéant. Les personnes qui estiment être affectées par ce règlement et veulent être ajoutés doivent communiquer avec les procureurs du groupe aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis **au plus tard le 2022**.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement partiel et les autres documents en visitant le site internet de Décarie Avocats inc. au <https://decarieinc.ca/action-collective/> ou le site internet de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. au https://kklex.com/fr/class_actions/makoma-ville-de-quebec/.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Veuillez communiquer avec les procureurs du groupe :

Me Sophie-Anne Décarie
Décarie Avocats inc.
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8
Tél. : 819-770-6666 poste 201
Télé. : 819-770-6667
sadecarie@decarieinc.ca

Me Jean-François Benoît
jfb avocats criminalistes inc.
167 rue de Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec) J8X 3T3
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télé. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery
& Me Éva Richard

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél. : 514-878-2861 postes 116, 147 et 141

Télec. : 514-875-8424

rkugler@kklex.com, awery@kklex.com

erichard@kklex.com

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

